



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300137

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU DÉPÔT DES OBJETS TROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Domfront en Poiraise (Orne)

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-24, et L 2122-28

VU le Code Civil, notamment les articles 539, 716, 717, 1302, 2224, et 2276,

VU l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 2 approuvant son annexe I qui confie la charge du dépôt des objets trouvés sur la voie publique

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer, d'organiser la gestion des objets perdus sur le territoire communal et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1

Toute personne qui, à Domfront en Poiraise, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit le déposer dans un délai court à la Mairie de Domfront en Poiraise, sis Place de la Roirie.

La personne ayant trouvé l'objet abandonné est juridiquement dénommée "L'Inventeur".

L'accueil de la mairie est ouvert du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 2

Le service en charge des objets trouvés procède aux recherches nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés informe ce dernier dans les plus brefs délais. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre des objets trouvés.

Article 3

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité (nom et prénom) et de communiquer son adresse. Il doit préciser toutefois le jour, l'heure et le lieu de la découverte. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre spécifique. Ce registre est tenu informatiquement. Un récépissé sera délivré à l'inventeur à sa demande.

Article 4

Les objets sont stockés au service de la mairie. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont conservés dans un coffre-fort.

Article 5

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de la nature des objets trouvés, conformément au tableau ci-après :

NATURES DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR DES OBJETS
Objet de valeur Bijoux - Montres - Appareils photos - Systèmes audio vidéo - Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour la vente publique des objets et une association caritative pour les téléphones portables, tablettes et baladeurs numériques d'occasion
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Versement au Centre Communal d'Action Sociale de Domfront en Poiraise
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation, cartes de séjour, et autres ...	1 mois	A défaut de réclamation : Expédiés à la préfecture ou la sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses isolées Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres	1 jour	A défaut de réclamation : Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales isolées, de transport et scolaires	1 jour	A défaut de réclamation : Transmises au Centre des cartes vitales perdues, à l'organisme émetteur ou établissement scolaire
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : Destruction

Contenant Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative
Lunettes	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative
Clés et portes clés	1 an et 1 jour	Passé ce délai et à défaut de réclamation du propriétaire : Destruction
Médicaments	15 jours	A défaut de réclamation du propriétaire : Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers (parapluie, outillage, autres)	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative.
Vêtements, chaussures	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative
Denrées alimentaires et contenant tout objet touchant l'hygiène (pinces à cheveux, tétines, peigne, coupes ongles...)	1 jour	Passé ce délai et à défaut de réclamation : Destruction
Armes de catégorie, couteaux	Immédiat	Remises à la Gendarmerie pour destruction
Valises sans contenant	3 mois	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative
Deux-roues: Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres	1 an et 1 jour	Passé ce délai, remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Dépôt à une association caritative pour les deux roues non immatriculés ou Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique pour les deux roues immatriculés.

Article 6

Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de mauvais état ou de leur faible valeur sont détruits par la ville de Domfront en Poiraise. Les services techniques de la ville sont chargés de cette opération.

Article 7

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le propriétaire, l'objet est remis à l'inventeur s'il en fait la demande sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt dans un délai d'un mois à l'issue du délai de garde.

Toutefois, certains objets ne sont pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés (comme des objets dangereux ou des clés). Ils sont, dans ce cas, détruits.

Conformément à l'article 2276 du code civil, le propriétaire peut revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

L'inventeur ne deviendra réellement propriétaire du bien qu'à l'issue du délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 de code civil.

Il appartient au perdant ou à l'inventeur de se rapprocher de la structure pour faire valoir, le cas échéant, ses droits.

Article 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Domfront en Poiraise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée en Mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Domfront en Poiraise le 12/04/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

